

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2022-196

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2022-12-21-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux règles de survol à la société APEI (4 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-21-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation de dérogation aux règles de survol à  
la société APEI



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**

**Direction des Sécurités**

**Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux règles de survol  
des agglomérations et des rassemblements de personnes  
à la société APEI**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement d'exécution (UE) n ° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant madame GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n ° 923/2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26 2022-10-17-00002 en date du 17 octobre 2022, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Courriel : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de survol à basse altitude présentée par la société APEI reçue en préfecture le 12 décembre 2022 ;

**VU** l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

**VU** l'avis favorable n° 716 du directeur zonal de la police aux frontières sud-est en date du 13 décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable n° 22-4386/AG/AA du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 14 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société APEI, sise à Aérodrome de Moulins / Montbeugny, ZA Les Corats 03400 Toulon-sur-l'Allier, est autorisée à survoler le département de la Drôme à basse altitude afin de réaliser des relevés topographiques par laser aéroporté (LIDAR) sur l'ensemble du département de la Drôme, du 15 décembre 2022 au 31 décembre 2023, sous réserve de respecter les conditions définies au présent arrêté.

### **Article 2**

Cette autorisation est soumise au respect par l'exploitant et les équipages des conditions techniques d'exécution des missions telles que définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 3**

Avant chaque vol ou groupe de vols :

- le pilote devra impérativement déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- l'exploitant ou le pilote devra impérativement aviser la Direction zonale de la police aux frontières, Brigade aéronautique (tél. 04.72.84.96.16), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))

### **Article 4**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

### **Article 5**

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est et le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société APEI.

à Valence, le 21 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur des sécurités  
signé  
Jean de Barjac

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### ➤ Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

### ➤ Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

### ➤ Hauteurs de vol

- En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m<sup>1</sup>**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### ➤ Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### ➤ Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

---

1 Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## ➤ Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## ➤ Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- **Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante :**  
<https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.